



MAI 2005

**EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE DECRET
accordant un crédit cadre de Fr. 8'900'000.-- destiné à l'assainissement des
bâtiments de l'Etat contenant de l'amiante**

Table des matières

1. INTRODUCTION	2
2. INVENTAIRE DES BATIMENTS	3
3. MESURES D'AIR	4
4. ASSAINISSEMENT	4
5. PLANNING	6
6. CONSEQUENCES	7
6.1 <i>Montant de l'investissement à la charge de l'Etat</i>	7
6.2 <i>Conséquences sur le budget de fonctionnement</i>	7
6.2.1 <i>Charges d'exploitation</i>	7
6.2.2 <i>Charge annuelle d'intérêts</i>	7
6.2.3 <i>Amortissement</i>	7
6.3 <i>Conséquences sur l'effectif du personnel</i>	7
6.4 <i>Conséquences sur les communes</i>	7
6.5 <i>Conséquences sur le programme de législature</i>	7
6.6 <i>Application de l'art. 163 Cst-Vd</i>	8
6.7 <i>Conséquences pour l'environnement et la consommation d'énergie</i>	8
6.8 <i>Compatibilité avec le droit européen</i>	8

1. INTRODUCTION

En mai 1998, le Conseil d'Etat répondait à une question de Mme la députée Mischler sur la nocivité de l'amiante et son élimination. Au vu des connaissances actuelles, la nécessité d'assainir en priorité plusieurs bâtiments, indépendamment de travaux ultérieurs de transformation ou de rénovation, est avérée, d'autant plus que la présence d'amiante dans les bâtiments est plus conséquente que prévue.

Parallèlement, le SBMA a continué à contrôler les bâtiments connus en particulier le CEPV dont l'assainissement est prévu avec d'autres travaux dans un EMPD qui sera présenté au GC à la session d'août 2005.

Suite aux événements qui ont alimenté la chronique en août 2003 concernant la présence d'amiante au collège d'Entrebois (Commune de Lausanne) et les malades rencontrés dues à la non connaissance d'un inventaire précis, une inquiétude générale s'est manifestée pendant l'automne 2003 dans différents établissements d'enseignement supérieur. Plusieurs directeurs d'établissement ont sollicité auprès du SBMA, des analyses spécifiques pour leur bâtiment, après avoir fait, pour un cas, des prélèvements inopinés.

La connaissance découlant d'un inventaire détaillé quant à la présence d'amiante dans les bâtiments fait aujourd'hui défaut. La seule liste officielle datant de 1985 qui existe est lacunaire dans la mesure où elle ne comprend que la problématique du flochage, et cela de manière partielle.

Dès lors, l'Etat, au même titre que les autres propriétaires, ne maîtrise pas un problème de santé publique. Il expose à des risques éventuels de maladies graves les travailleurs occupés à des activités de maintenance et de rénovation des bâtiments. Cette situation pourrait engendrer des atteintes à la santé des occupants des bâtiments si des particules d'amiante, supérieures à la norme, se trouvaient dans l'air des locaux. Il s'expose également à d'éventuelles prétentions pécuniaires de la part du personnel d'exploitation de bâtiments contenant de l'amiante et qui aurait contracté une maladie en rapport avec ce matériau. Par ailleurs, la problématique de l'utilisation et de l'exploitation des bâtiments peut se contrôler par le biais des mesures d'air (voir chapitre ci-dessous).

De ce fait, un inventaire précis et exhaustif de la présence d'amiante dans les bâtiments s'avère indispensable pour anticiper et contrôler la situation plutôt que réagir uniquement aux demandes compréhensibles de certains utilisateurs.

Le Conseil d'Etat par sa décision du 17 mars 2004 a créé une cellule amiante permanente dont le rôle est de prendre les éventuelles décisions urgentes en

relation avec cette problématique pour les bâtiments propriété de l'Etat et de proposer une planification de l'assainissement des bâtiments concernés. Cette cellule traitera également la mise en vigueur de la future loi et se préoccupera de faire vérifier l'état des bâtiments loués à des tiers pour les activités de l'Etat. Elle est composée de représentants du SG-DINF (présidence), du SBMA, du SIL, du Médecin cantonal et de l'IST. Des représentants du BUD et des Hospices y sont également invités.

2. INVENTAIRE DES BATIMENTS

En 2004, sur l'impulsion du SBMA, une méthodologie d'analyse des bâtiments a été développée avec la société EPIQR Renovations et l'IST (Institut de Santé au Travail) pour détecter la présence d'amiante dans les bâtiments. Après une phase de test sur 3 bâtiments (une école, une halle technique et une cure), l'analyse a été faite sur 32 bâtiments des gymnases concernés en fonction de leur année de construction ou de rénovation. Un groupe d'une dizaine d'experts amiante a été constitué. En 2005, l'inventaire sera poursuivi pour les autres bâtiments cantonaux (école, administration, hospitalier). Ces prestations sont financées par les budgets de fonctionnement des entités concernées (SBMA, OCHC, UNIL). L'inventaire complet des bâtiments pouvant contenir de l'amiante sera terminé à fin 2006.

L'état actuel des diagnostics a révélé 7 bâtiments dans lesquels des mesures immédiates doivent être entreprises selon la directive 6503 de la Commission Fédérale pour la sécurité au travail (CFST). Le degré d'urgence est identifié selon plusieurs critères, soit la forme d'utilisation de l'amiante, son type, la structure superficielle du produit contenant de l'amiante, l'état de la surface apparente, les influences extérieures sur le produit, l'occupation du local et l'emplacement du produit. Sur la base d'une appréciation notifiée de ces différents critères, les 7 cas sont décrétés urgents. Le propriétaire est tenu alors, d'une part de vérifier par des mesures d'air que le bâtiment peut continuer à être exploité, et, d'autre part d'assainir le bâtiment dans un délai d'une année.

Les diagnostics ont aussi révélé la présence d'amiante dans plusieurs autres bâtiments sous formes diverses qui doit être éliminé dans un délai de 5 ans ou lors de transformation ultérieure.

Le présent EMPD ne traite que les 6 cas urgents identifiés dans les bâtiments suivants :

Assainissement immédiat selon directive CFST 6503					
Bâtiment	Emplacement	Description du matériau			Résultat
		Fonction	Matière	Couleur	
C.P.N.V. Yverdon	à Bât A Rdc, 1er, 2ème, 3ème	Isolant thermique	flocage	blanc	Amiante détecté (chrysotile 20%)
Gymnase du Bugnon	niv. 4 413	faux plafond	plaque fibreuse	grise foncée - peinture blanche	laine minérale et amiante amphibole
Gymnase d'Yverdon	Bât A-B Rdc, 1er, 2ème, 3ème	faux plafond	plaque fibreuse	grise - peinture blanche	Amiante détecté (amosite 1%)
Gymnase d'Yverdon	Bât D Rdc	faux plafond	plaque fibreuse	grise - peinture blanche	Amiante détecté (amosite 1%)
EPCL Vallée de la Jeunesse	Bâtiment classe Rdc, 1er, 2ème, 3ème	faux plafond	plaque fibreuse	grise - peinture blanche	Amiante détecté (amosite 1%)
Gymnase de la Mercerie	Sous-sol / Dégagement	Joint de porte	Cordelette	Blanc	Amiante détecté (chrysotile)

L'assainissement du 7^{ème} cas urgent situé au CEPV à Vevey est prévu dans le cadre d'autres travaux de rénovation pour lesquels un EMPD sera présenté en 2005 au Grand Conseil.

3. MESURES D'AIR

Les mesures d'air effectuées à fin 2003 au gymnase d'Yverdon, en février 2004 au CPNV et en mars 2004 à l'EPCL n'ont pas révélé de situation critique nécessitant une évacuation des établissements. En fonction de l'état des matériaux contenant de l'amiante, les autres bâtiments de la liste ci-dessus ne sont pas également considérés comme critiques. Néanmoins, en l'absence d'assainissement immédiat, l'Etat serait tenu de répéter ces mesures d'air estimées à Fr. 100'000.- chaque année.

4. ASSAINISSEMENT

En raison du coût élevé de ces mesures d'air préventives, le Conseil d'Etat a décidé d'entreprendre l'assainissement des bâtiments connus à ce jour, même si l'inventaire complet n'est pas terminé. Il s'agit donc d'une première étape.

Ces travaux d'assainissement ne pourront se réaliser que par étapes et pendant les vacances scolaires d'été pour ne pas perturber le fonctionnement des établissements concernés. Exception faite du CPNV où les travaux se dérouleront en continu pendant une année en exploitant des locaux provisoires par rocade afin d'optimiser les coûts. Ils sont prévus entre 2005 et 2007.

Les travaux d'assainissement prévus comprennent des travaux d'entretien qui sont interdépendants et rendus nécessaires par le désamiantage :

- CPNV :
Aménagement provisoire pour assurer la continuité de l'exploitation, déflocage, remplacement des installations électriques (éclairage et détection) et changements des faux plafonds.
- Gymnase du Bugnon et Gymnase d'Yverdon :
Changement des faux plafonds et des luminaires, adaptation sécurité incendie.
- EPCL :
Changement des faux plafonds et des luminaires, adaptation sécurité incendie et ventilation mécanique.
- Gymnase de la Mercerie :
Changement porte et adaptation sécurité feu.

Du point de vue technique, il n'existe pas de variantes pour désamianter un bâtiment quelque soit le type d'amiante en présence. L'amiante avait été utilisée dans la construction pour ses grands avantages entre autres comme élément d'isolation contre le feu. Du moment que l'amiante est enlevée, la protection contre le feu doit être renouvelée. Le remplacement des luminaires est également inévitable dans la mesure où ceux-ci se trouvent sur les faux-plafonds qui doivent être démontés. Il en est de même pour l'adaptation de l'installation de ventilation mécanique de l'EPCL. Les solutions proposées de remise en état des différents bâtiments ont été comparées et validées par un collège d'expert. La mise à disposition d'aménagement provisoire au CPNV est plus économique également qu'une multiplication de travaux par étapes, car chaque interruption de chantier est très onéreuse en regard des protections de chantier spécifique au déflocage: un premier chantier effectué en 2004 sur une surface de 120 m² montre que le surcoût serait de 30% et que le déflocage devrait s'étaler sur 8 étés. Dès lors, en raison de l'urgence d'assainissement, les solutions proposées sont les plus efficaces et les plus économiques.

Le coût des travaux a été estimé avec les mandataires chargés de l'entretien des bâtiments et avec l'expertise de spécialistes. Les travaux se dérouleront en

respectant la législation sur les marchés publics et des appels d'offres seront effectués pour l'attribution des mandats. Parallèlement à la procédure d'octroi du crédit, se déroulera la procédure d'octroi des mandats, la préparation de l'exécution et les appels d'offres. Le montant de réserve demandé pourrait aussi être attribué aux éventuelles situations critiques découlant de la phase d'inventaire réalisé en 2005.

Coût de l'assainissement						
Bâtiment	Emplacement	Matière	Degré d'urgence	surface des locaux m2	prix m2 *	Coût de l'assainissement
C.P.N.V. à Yverdon	Bât A Rdc, 1er, 2ème, 3ème	flocage	1	5'500	670	3'700'000
Gymnase du Bugnon	niv. 4 413	plaque fibreuse	1	200	300	60'000
Gymnase d'Yverdon	Bât A-B Rdc, 1er, 2ème, 3ème	plaque fibreuse	1	8'700	300	2'610'000
Gymnase d'Yverdon	Bât D Rdc	plaque fibreuse	1	940	300	282'000
EPCL Vallée de la Jeunesse	Bâtiment classe Rdc, 1er, 2ème, 3ème	plaque fibreuse	1	4'900	360	1'764'000
Gymnase de la Mercerie	Sous-sol / Dégagement	Cordelette	1	néant		8'000
Montant travaux d'assainissement						8'424'000
Réserve pour imprévus						436'000
Montant mesures d'air						40'000
Montant total						8'900'000

5. PLANNING

- EMPD mai 2005
- Demande autorisation de construire mai 2005
- Début des travaux juillet 2005
- Fin des travaux août 2007

Les travaux se dérouleront de la manière suivante :

- CPNV, Yverdon sept. 2005 - août 2006
- Gymnase du Bugnon, Lausanne été 2006
- Gymnase d'Yverdon étés 2005, 2006 et 2007
- EPCL, Lausanne été 2006

- Gymnase de la Mercerie, Lausanne été 2006

6. CONSEQUENCES

6.1 Montant de l'investissement à la charge de l'Etat

Le montant total de l'investissement de Fr. 8'900'000.-- est à la charge de l'Etat.

Les TCA à prévoir sont les suivantes :	- 2005	Fr.	2'500'000.--
	- 2006	Fr.	5'000'000.--
	- 2007	Fr.	1'400'000.--

6.2 Conséquences sur le budget de fonctionnement

6.2.1 Charges d'exploitation

Les travaux d'assainissement prévus par le présent EMPD permettent d'améliorer de 25% le bilan énergétique, soit une diminution de la consommation d'électricité évaluée à 230'000 kWh, représentant un montant de Fr. 46'500.--.

6.2.2 Charge annuelle d'intérêts

La charge théorique d'intérêt annuelle pour l'investissement demandé, calculée au taux actuel de 5%, se monte à Fr. 244'750.--.

6.2.3 Amortissement

L'amortissement est prévu sur 20 ans et se monte à Fr. 445'000.-- par année. Il tient compte de la durabilité des travaux envisagés et des moyens financiers à disposition.

6.3 Conséquences sur l'effectif du personnel

Néant.

6.4 Conséquences sur les communes

Néant.

6.5 Conséquences sur le programme de législature

Néant.

6.6 Application de l'art. 163 Cst-Vd

La nouvelle Constitution vaudoise contraint le Conseil d'Etat, lorsqu'il introduit une charge nouvelle, « à s'assurer de son financement et à proposer, le cas échéant, les mesures fiscales ou compensatoires nécessaires pour toute charge nouvelle (art. 163) ».

L'avis de droit de M. le Professeur Auer sur cet article 163 indique (pt 12) : « Aux termes de l'art. 6 du projet de loi sur les finances (ci-après PLF), une charge est nouvelle *si elle ne porte pas sur les frais indispensables à l'exécution d'une tâche publique (let. B)* ».

En l'occurrence, la charge liée à l'assainissement amiante des bâtiments de l'Etat ne saurait dès lors être considérée comme une "charge nouvelle".

De plus, il s'agit bien de charges d'entretien nécessaire pour une remise aux normes de sécurité et de salubrité.

6.7 Conséquences pour l'environnement et la consommation d'énergie

Les travaux d'assainissement englobent une réfection des luminaires permettant d'importantes économies d'énergie. Du point de vue du développement durable, dans sa dimension sociale, cet assainissement supprime un problème de santé public.

L'élimination des déchets d'amiante se fera de manière adaptée à la démarche novatrice et exploratoire en cours sur le chantier du Centre d'exploitation de Bursins.

6.8 Compatibilité avec le droit européen

Néant.

Projet

PROJET DE DECRET

accordant un crédit cadre de Fr. 8'900'000.-- destiné à l'assainissement des bâtiments de l'Etat contenant de l'amiante

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

décète

Article premier. – Un crédit cadre de Fr. 8'900'000.-- est accordé au Conseil d'Etat pour financer la 1^{ère} étape de l'assainissement des bâtiments de l'Etat contenant de l'amiante.

Art. 2. – Ce montant sera prélevé sur le compte « Dépenses d'investissement » et amorti en 20 ans.

Art. 3. – Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1er, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date de l'entrée en vigueur.

Donné, etc.

Ainsi délibéré et adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le

La présidente :

Le chancelier :

.....

.....